

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

02 février 2017

Epargne salariale : attention, la cessation du contrat de travail n'est pas un cas de déblocage anticipé du PERCO

Lors de leur départ de l'entreprise, les salariés demandent très souvent le déblocage de leur épargne salariale. Or, je le rappelle dans le dossier que je vous présente ce mois-ci, si la cessation du contrat de travail constitue effectivement un motif de déblocage du Plan d'Epargne Entreprise (PEE), tel n'est pas le cas pour le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO).

Les faits

En contrat à durée déterminée de 2012 à août 2014 dans une société, M. I bénéficie d'un PERCO, mis en place par cette entité.

En avril 2014, il reçoit un courrier de son teneur de comptes d'épargne salariale lui demandant d'effectuer ses choix d'affectation de sa participation avant le mois de mai 2014.

Le 3 avril 2014, M. I. contacte par téléphone son teneur de comptes afin d'obtenir des informations complémentaires sur les choix possibles. Lors de cet échange, le salarié-épargnant précise à son interlocuteur que son contrat prendra fin le 31 août 2014. D'après M. I, son correspondant lui aurait indiqué qu'il pourrait demander le déblocage de l'ensemble des avoirs placés, y compris sur son PERCO.

A l'issue de cette conversation, M. I. décide de ne pas demander le versement immédiat de sa participation mais préfère la placer sur son PERCO.

En août 2014, M. I. prend de nouveau contact avec le teneur de comptes afin de connaître la procédure à suivre pour demander le déblocage de ses avoirs pour motif « cessation du contrat de travail ». Or, contrairement à l'échange téléphonique en date du 3 avril 2014, son correspondant lui aurait alors indiqué que les avoirs comptabilisés sur son PERCO ne pouvaient pas faire l'objet d'un déblocage pour ce motif.

M. I. s'étonne de cette réponse qui est, selon lui, contraire à celle qui lui avait été indiquée précédemment.

Il sollicite donc mon intervention afin d'obtenir le déblocage de l'ensemble de ses avoirs comptabilisés sur son PERCO en 2014.

L'instruction

Après examen des indications données par M. I., j'ai interrogé le teneur de comptes et lui ai demandé de me transmettre l'enregistrement de l'appel téléphonique en date du 3 avril 2014.

Après écoute, j'ai constaté qu'une information erronée avait été fournie à M. I., le conduisant à placer sa participation sur le PERCO plutôt qu'à en demander le versement. Or, rappelons que le PERCO - à la différence du PEE - permet la constitution d'une épargne longue mais, en contrepartie, est bloqué jusqu'à la retraite et non pas seulement pendant 5 ans.

La recommandation

Au vu des éléments rapportés au stade de l'instruction par la Médiation, et plus particulièrement de l'appel du 3 avril 2014, j'ai considéré que le teneur de comptes devait procéder à la régularisation de la situation de M. I., ce qu'il a accepté de faire, à titre exceptionnel, en débloquant l'ensemble des avoirs comptabilisés sur son PERCO.

La leçon à tirer

Comme énoncé lors d'un dossier du mois précédent^[1], le déblocage anticipé de l'épargne salariale n'est possible que dans des situations exceptionnelles limitativement énumérées par la loi.

En outre, ces conditions diffèrent selon le plan d'épargne salariale. En effet, les situations de déblocage anticipé sont plus restreintes en matière de PERCO que de PEE ; la réglementation ne fait seulement état que de 5 cas de déblocage anticipé pour le PERCO contre 9 pour le PEE [\[2\]](#). Ainsi, la cessation du contrat de travail n'est pas un motif légal de déblocage anticipé du PERCO comme en atteste la situation susmentionnée.

Ce dossier met également en lumière l'importance de la preuve lors de l'instruction d'un dossier de médiation. A cet effet, la réécoute d'une conversation téléphonique peut venir justifier et appuyer la demande d'une des parties au litige et ainsi aider le Médiateur à rendre son avis sur le dossier. Dans le cas étudié, cette écoute a permis de souligner le manque de clarté d'un conseiller. Dans un autre, au contraire, il fera apparaître que le demandeur se souvenait imparfaitement de la teneur des éléments communiqués...

Toutefois, pour obtenir la retranscription de tels échanges, encore faut-il que le demandeur soit en mesure de déterminer la date précise de son appel. A défaut, il est très difficile matériellement pour le teneur de comptes de retrouver la conversation téléphonique sans indication précise. Leurs plateformes sont en effet très sollicitées et reçoivent chaque jour de très nombreux appels.


Tableau comparatif motifs de déblocage anticipés PEE/PERCO

	PEE	PERCO	
Cessation du contrat de travail (ou de mandat social)	oui	non	
Mariage/PACS	oui	non	
Naissance/Adoption du 3ème enfant	oui	non	
Divorce/Dissolution du PACS	oui	non	
Décès de l'épargnant ou de son conjoint	oui	oui	
Invalidité de l'épargnant, de son conjoint ou de ses enfants	oui	oui	
Création ou reprise d'une entreprise	oui	non	
Résidence principale	Acquisition	oui	oui
	Agrandissement	oui	non
	Remise en l'état suite à une catastrophe naturelle	oui	oui
Expiration des droits à l'assurance chômage	non	oui	
Situation de surendettement	oui	oui	

[1] « Epargne salariale : il est utile de bien connaître les conditions particulières de déblocage anticipé en cas d'acquisition de la résidence principale » (publié le 2 juin 2015)

[2] Les quatre autres situations de déblocage du PERCO sont mentionnées à l'article R. 3334-4 du Code du travail alors qu'il convient de se référer à l'article R. 3324-22 du Code du travail pour ce qui concerne

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

BLOG MÉDIATEUR ACTIONS

21 avril 2026

Arbitrage : les ordres successifs, lorsqu'ils concourent à une opération globale, sont interdépendants



ACTUALITÉ

EPARGNE SALARIALE

20 mars 2026

Semaine de l'épargne salariale 2026 : l'AMF donne les clés pour comprendre ses avantages



ARTICLE

PRODUITS FINANCIERS

20 mars 2026

Que faut-il savoir sur le plan d'épargne retraite (PER) ?



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02